

L'honorable David Tkachuk
Président
Comité sénatorial permanent des transports et des communications
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0A4

Expédié par courriel : trcm@sen.parl.gc.ca

Objet : Amendements proposés à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (projet de loi C-86)

Monsieur le président,

Merci de cette occasion de vous faire part de ces brèves observations sur les amendements proposés à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Les Inuvialuit sont satisfaits des amendements visant à protéger les milieux marins et à améliorer l'intervention environnementale en renforçant les pouvoirs d'intervention de la Garde côtière canadienne ainsi qu'à moderniser la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, à accentuer la dissuasion en augmentant le montant des sanctions et à appuyer la recherche et l'innovation. Du point de vue de ceux qui vivent et travaillent dans un environnement maritime, et qui en dépendent, la modernisation de ces protections est la bienvenue.

Un des amendements proposés à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* soulève cependant des inquiétudes. Voici ce que propose le projet de loi C-86 :

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Pouvoir de dispense du ministre des Transports

(2.1) Le ministre des Transports peut, à l'égard des responsabilités que lui confère la présente loi, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période n'excédant pas trois ans, dispenser une personne ou catégorie de personnes ou un bâtiment ou catégorie de bâtiments de l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements, si la dispense permettrait de procéder à des activités de recherche et de développement, notamment des activités relatives aux types de bâtiments, aux technologies, aux systèmes, aux composantes et aux pratiques et procédures qui, de

l'avis du ministre, pourraient renforcer la sécurité maritime ou la protection de l'environnement.

À la suite de discussions avec le personnel ministériel, les Inuvialuit comprennent que le but de cet amendement est de permettre l'utilisation de technologies et de systèmes évolués dans l'environnement particulier de l'Arctique. Il s'agit d'une ambition raisonnable.

Le pouvoir proposé ne tient cependant pas compte du pouvoir conféré aux organes de cogestion, en vertu de la *Convention finale des Inuvialuit*, de contrôler et d'examiner les activités de recherche et de développement proposées dans la région désignée des Inuvialuit, tant sur terre que sur mer. Pour aggraver les choses, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, imitant en cela d'autres lois, ne contient pas de disposition de non-dérogation¹, qui contribue à établir les exigences minimales que doivent respecter les personnes chargées de l'interprétation et de l'exécution de la loi. Notre inquiétude est que le promoteur obtenant une dispense pourrait croire qu'il peut aller de l'avant sans consultation préalable avec les Inuvialuit et sans se plier aux processus de contrôle et d'examen.

En outre, le pouvoir de dispense proposé ne semble pas indiquer de limites aux prolongations pouvant être consenties si, de l'avis du ministre, le résultat final peut renforcer la sécurité maritime ou la protection de l'environnement. Cela engloberait, par exemple, l'article 188 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, qui se lit ainsi : *Il incombe à tout navire de prendre les mesures voulues pour mettre à exécution, en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures exigé aux termes des règlements.*

La *Convention finale des Inuvialuit* contient des droits explicites d'exploitation des ressources fauniques dans les zones de la mer de Beaufort et de l'océan Arctique se trouvant dans la région désignée des Inuvialuit. Une dispense ministérielle qui nuirait à la qualité et à la jouissance de ces droits constituerait une infraction à la *Convention finale des Inuvialuit* et un échec du Canada à honorer son engagement de respecter le droit des peuples autochtones à la préservation et à la protection de leur environnement, aux termes de l'article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones².

Les Inuvialuit recommandent donc respectueusement que la disposition proposée soit modifiée afin de reconnaître expressément l'exigence pour le titulaire d'une dispense de

¹ Voir, par exemple, l'art. 2.1 de la *Loi sur les océans*, qui se lit ainsi : *Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.*

² DNUDPA, art. 29 : 1. *Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.*

2. *Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.*

3. *Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.*

respecter les droits des Autochtones et les droits issus des traités dans le cadre de ses activités de recherche et de développement et afin de limiter les dispenses aux activités n'entraînant de risque pour la région désignée des Autochtones et les détenteurs des droits sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

INUVIALUIT REGIONAL CORPORATION
(Société régionale des Inuvialuit)